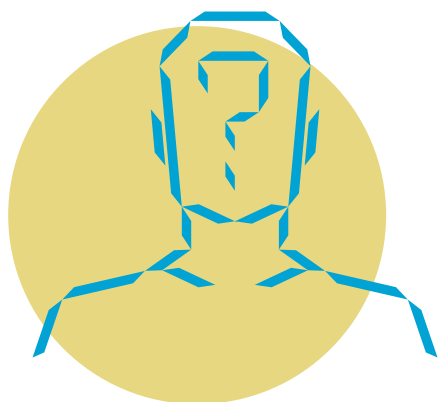




# Dommmages consécutifs à une vaccination en Suisse

## **Le risque d'effets secondaires graves est minime. Toutefois, en pareil cas, il est possible de demander une indemnisation ou une réparation morale pour le dommage occasionné.**

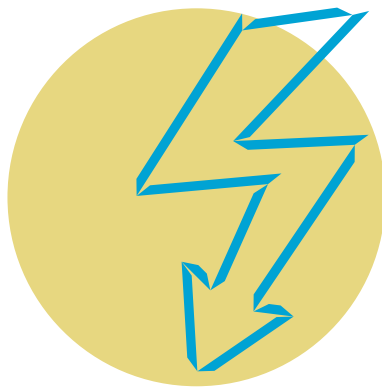
La vaccination constitue le moyen le plus efficace pour se prémunir ou protéger ses enfants et d'autres personnes de certaines maladies. Il s'agit d'une des principales avancées de la médecine moderne au niveau mondial. Une vaccination provoque très rarement des effets secondaires graves. Si tel devait être le cas, il est toutefois possible, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale auprès de la Confédération.



### **Qui peut faire valoir un tel droit ?**

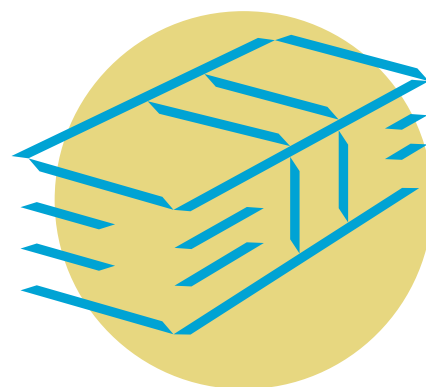
Toutes les personnes vivant en Suisse ont la possibilité de faire valoir leur droit à indemnisation ou à réparation morale, y compris les enfants et les personnes sous curatelle. La demande ne sera toutefois examinée que si **la vaccination** a eu lieu **en Suisse** et qu'elle a été recommandée ou ordonnée par une autorité suisse.

- Une demande n'est recevable que
- si elle concerne une vaccination qui remonte à cinq ans au maximum, ou
- si la personne l'a déposée avant ses 21 ans révolus.



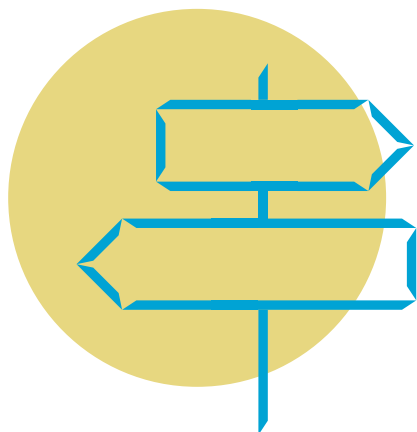
### **Quels sont les dommages graves consécutifs à une vaccination ?**

Les dommages graves ne désignent pas les effets secondaires habituels (rougeur, tuméfaction ou induration au point d'injection), mais des dommages à (plus) long terme entraînant de graves effets au niveau sanitaire ou économique pour la personne vaccinée. Une **incapacité de travail** temporaire ou durable, par exemple, constitue un grave dommage.



### **Qui verse l'indemnité financière en cas de grave dommage consécutif à une vaccination ?**

Les autorités suisses versent une contribution financière uniquement si le dommage subi n'est pas déjà couvert par un tiers. L'indemnisation et la réparation morale assumées par l'État visent à compléter les prestations insuffisantes versées par des tiers. Avant de déposer leur demande auprès de la Confédération, les personnes lésées sont donc tenues de faire valoir leur droit, pour autant qu'il soit justifié ou sérieusement admissible, auprès des **assurances sociales et privées**, auprès du **fabricant du vaccin** (responsabilité du producteur) ou auprès de la **personne ayant administré le vaccin** (responsabilité du médecin).



## Quelle est la différence entre indemnisation et réparation morale ?

Une personne lésée peut faire valoir un droit à indemnisation ou à réparation morale.

Une **indemnisation** signifie que les coûts facturés à la personne lésée physiquement ou psychiquement et qui ne sont pas couverts par des tiers sont pris en charge par l'État. Exemples : frais médicaux et coûts de traitement, frais d'aide ménagère, etc. (dommages matériels).

La **réparation morale** s'applique en quelque sorte pour atténuer les souffrances morales découlant du dommage. Elle est versée suite à des atteintes graves et de longue durée qui ne sont pas couvertes par des tiers (dommages immatériels). Le montant de la réparation morale est déterminé en fonction du dommage subi et ne peut excéder 70'000 francs.

**Des effets secondaires graves surviennent très rarement, dans moins d'un cas sur 100'000 vaccinations.**

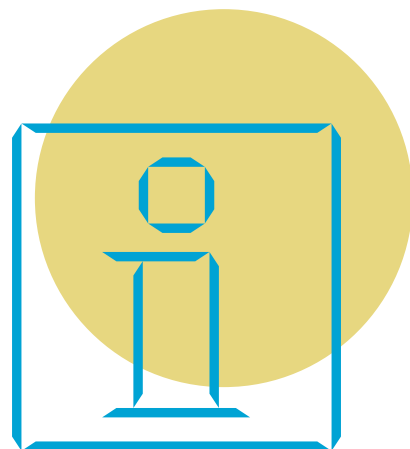


## Comment faire valoir et reconnaître le droit à indemnisation ou à réparation morale ?

S'il s'avère qu'une personne a manifestement souffert d'effets secondaires graves suite à une vaccination, elle peut faire valoir et reconnaître son droit à indemnisation ou à réparation morale comme suit :

1. La personne doit déposer une demande auprès de la Confédération (Département fédéral de l'intérieur, DFI). Cette demande inclut deux formulaires, disponibles sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :
    - le formulaire de demande d'indemnisation, y compris une déclaration écrite déliant le médecin du secret médical ;
    - une attestation médicale de la vaccination et des dommages.
  2. Le DFI examine la demande. Ce faisant, il évalue le lien de causalité entre la vaccination et les dommages subis, au besoin en recourant à une expertise.
  3. Si la demande remplit les critères formels et que le lien entre les dommages et la vaccination a pu être établi, le DFI approuve la demande.
  4. Si la demande ne remplit pas les critères formels, si le lien entre les dommages et la vaccination n'a pu être établi ou si les coûts générés ont été couverts autrement, le DFI rejette la demande. L'État ne verse aucune indemnisation ni réparation morale.
- Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision, il peut former un **recours**.

**Les vaccins sont généralement bien tolérés. Des effets secondaires peuvent néanmoins survenir, comme c'est le cas avec tous les médicaments. Le plus souvent, on observe une rougeur, une tuméfaction ou une induration au niveau du point d'injection, symptômes qui disparaissent en règle générale au bout de quelques jours.**



## Plus d'informations à ce sujet ?

Vous trouverez davantage d'informations sur le sujet à l'adresse [www.bag.admin.ch/dommages-vaccination](http://www.bag.admin.ch/dommages-vaccination)

La présente publication est éditée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Édition : mars 2018

Tout dommage grave consécutif à une vaccination doit être signalé à l'un des six centres régionaux de pharmacovigilance de Swissmedic.  
[www.swissmedic.ch](http://www.swissmedic.ch)